

RÈGLEMENT NUMÉRO 330

Règlement numéro 330 établissant le budget pour l'exercice financier 2012, fixant les taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que les différents taux de compensations pour les services et adoptant le programme triennal en immobilisations

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 (C.M.), le conseil doit préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier, soit 2012 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 953.1 (C.M.), le conseil doit également adopter le programme des immobilisations de la municipalité pour les années 2012, 2013 et 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le ministre peut adopter des règlements, entres autres, pour fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire tenue le 3 octobre 2011 à la salle du conseil de la Municipalité de Saint-Modeste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Guy Raymond, appuyé par Yannick Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 330 établissant le budget pour l'exercice financier 2012, fixant les taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que les différents taux de compensations pour les services et adoptant le programme triennal en immobilisations est et soit adopté, que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent comprennent :

2.1 Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

ARTICLE 3 DÉPENSES

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2012 et à approuver les sommes nécessaires à savoir :

DÉPENSES

Dépenses de fonctionnement

Administration générale :	277 070 \$
Sécurité publique :	187 734 \$
Transport :	322 913 \$
Hygiène du milieu :	202 514 \$
Santé et Bien-être :	7 449 \$
Aménagement, urbanisme et développement :	121 245 \$
Loisirs et culture :	89 819 \$
Frais de financement :	67 527 \$
Total des dépenses de fonctionnement :	1 276 271 \$

Autres activités financières

Remboursement en capital :	117 416 \$
Transfert à l'état des activités d'investissement :	25 467 \$

Total des autres activités financières : 142 883 \$

TOTAL DES DÉPENSES 1 419 154 \$

Affectation fonds réservés..... -6 078 \$

**TOTAL DES DÉPENSES ET
AFFECTATIONS** 1 413 076 \$

ARTICLE 4 REVENUS

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes:

REVENUS

TAXES

Valeur foncière

Foncières générales :	644 373 \$
Taxes générales - Service de la dette :	53 930 \$
Taxes générales - Sûreté du Québec :	71 145 \$

Autres bases

Tarif aqueduc :	59 248 \$
-----------------------	-----------

Tarif égout :	12 703 \$
Matières résiduelles (incluant récupération et matières organiques) :	92 200 \$
Tarif dette réseau Audet :	4 031 \$
Tarif dette réseau Village à l'ensemble :	31 082 \$
Tarif dette réseau Village utilisateurs :	92 547 \$
Tarif eaux usées :	22 313 \$
Total des taxes :	1 083 572 \$
Paiements tenant lieu de taxes :	111 813 \$
Autres revenus de sources locales :	108 871 \$
Transferts :	108 820 \$
TOTAL DES REVENUS :	1 413 076 \$

ARTICLE 5 PROGRAMME TRIENNAL EN IMMOBILISATIONS

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit:

ANNÉE	TOTAL DES DÉPENSES ANTICIPÉES
2012.....	228800 \$
2013.....	0 \$
2014.....	0 \$
Total des dépenses d'investissement	228 800 \$

Sources de financement

Autres revenus (revenus reportés) :	10 000 \$
Emprunt au fonds de roulement :	50 000 \$
Transfert des activités de fonctionnement	25 467 \$
Réserve financière de voirie	17 500 \$
Gouvernement du Québec	40 000 \$
Gouvernement du Canada	40 000 \$
Autres revenus provenant du milieu	3 333 \$
Financement à long terme	42 500 \$

Total des sources de financement 228 800 \$

ARTICLE 6 TAXES FONCIÈRES ET TAUX D'IMPOSITIONS

6.1 Le taux des taxes foncières générales est fixé à 0,96539 \$ du cent dollars d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

6.2 Le taux des taxes générales - Service de la dette pour défrayer les coûts d'acquisition d'immobilisations est fixé à 0,08080 \$ du cent dollars d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

6.3 Le taux des taxes générales - Sûreté du Québec pour défrayer le coût des services de la Sûreté du Québec est fixé à 0,10659 \$ du cent dollars d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 7 AUTRES TAXES

Les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité Municipale (L.R.Q. c. F-2.1), notamment l'immeuble du Camp Richelieu Vive La Joie et le Club Chasse et Pêche, sont assujettis en 2012, au paiement d'une compensation pour services municipaux, au taux de 0,60 \$ par cent dollars d'évaluation, telle que portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 8 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC AUDET

Le tarif annuel de base, pour l'année 2012, est fixé à 415.70\$ par unité de logement.

ARTICLE 9 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC VILLAGE

Le tarif annuel de base, pour l'année 2012, est fixé à 247.45 \$ par catégorie d'unité.

ARTICLE 10 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT VILLAGE

Le tarif annuel de base, pour l'année 2012 est fixé à 73.75 \$ par catégorie d'unité.

ARTICLE 11 TARIFICATION DU SERVICE D'EAUX USÉES VILLAGE

Le tarif annuel de base, pour l'année 2012, est fixé à 129.55\$ par catégorie d'unité.

ARTICLE 12 SERVICE DE LA DETTE RÉSEAU D'AQUEDUC AUDET

Le tarif annuel de base, pour l'année 2012, est fixé à 100.76 \$ par unité de logement.

ARTICLE 13 SERVICE DE LA DETTE RÉSEAU D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, VILLAGE À L'ENSEMBLE

Le tarif annuel de base, pour l'année 2012, est fixé à 35.56 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 14 SERVICE DE LA DETTE RÉSEAU D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, VILLAGE AUX UTILISATEURS

Le tarif annuel de base, pour l'année 2012, est fixé à 537.32 \$ par catégorie d'unité.

ARTICLE 15 COMPENSATIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le présent règlement vient modifier le règlement 258 de la façon suivante :

L'article 6 devient le suivant :

L'unité de référence pour la collecte des matières résiduelles concernant les résidences sera de 89.30 \$;

L'unité de référence pour la collecte des matières résiduelles concernant les commerces sera de 195.64 \$;

L'unité de référence pour la collecte des matières résiduelles concernant les commerces/mixtes sera de 146.94 \$;

L'unité de référence pour la collecte des matières résiduelles concernant les commerces/saisonniers sera de 101.26 \$;

L'unité de référence pour la collecte des matières résiduelles concernant les chalets sera de 50.03 \$.

L'unité de référence pour la collecte des matières résiduelles concernant les exploitations agricoles enregistrées sera de 53.71 \$.

ARTICLE 16 DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le présent règlement vient modifier le règlement 258 de la façon suivante :

L'article 7 devient le suivant :

Un montant de 45.06 \$ par unité de logement qui possède un bac de récupération est chargé pour le service de disposition des matières recyclables par le Centre de Tri.

ARTICLE 17 FRAIS D'ACQUISITION D'UN BAC POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES

Un tarif de 90.00 \$ est fixé pour l'acquisition et la livraison, sur le territoire de la municipalité, d'un bac en plastique vert roulant, servant à la disposition des ordures ménagères, d'une capacité de 360 litres.

Ce tarif peut être acquitté en un seul versement, lors de la livraison ou être facturé sur le compte de taxes pour une période de deux années consécutives, soit 45.00\$ la première année et 45.00\$ la deuxième année.

ARTICLE 18 FRAIS D'ACQUISITION D'UN BAC POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

Un tarif de 90.00\$ est fixé pour l'acquisition et la livraison, sur le territoire de la municipalité, d'un bac en plastique bleu roulant, servant à la disposition des matières recyclables, d'une capacité de 360 litres.

Ce tarif peut être acquitté en un seul versement, lors de la livraison ou être facturé sur le compte de taxes pour une période de trois années consécutives, soit 30.00\$ la première année, 30.00\$ la deuxième année et 30.00 \$ la troisième année.

ARTICLE 19 TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18 %.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alain Vila
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Louis-Marie Bastille,
Maire

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
PUBLIÉ :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

3 octobre 2011
22 décembre 2011
4 janvier 2012
4 janvier 2012